

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

voicepay.fr

Demande n° FR-2026-04897



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PAYTWEAK SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : voicepay.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mai 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 juin 2026.

II. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <voicepay.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Informations générales

La société PAYTWEAK, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 809 462 955, dont le siège social est situé 31 ter rue Cappeville, 27140 Gisors (ci-après le « Requéranant »), a saisi l'Afnic d'une demande relative au nom de domaine <voicepay.fr>.

(Pièce n°1)

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 24 novembre 2022 auprès du bureau d'enregistrement GANDI, et renouvelé en dernier lieu le 4 novembre 2025 (Pièce n°2).

Selon les informations issues de la procédure de divulgation des données personnelles engagée auprès de l'Afnic, le titulaire du nom de domaine est Monsieur [X.] (ci-après « le Titulaire »), domicilié 16 Bd Meder, 91170 Viry-Châtillon. (Pièce n°3)

II. Objet de la demande

Le Requéranant sollicite, sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, la transmission du nom de domaine voicepay.fr à son profit, aux motifs que son enregistrement et son utilisation portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

III. Intérêt à agir

Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française verbale VOICEPAY n° 4595484, déposée le 31 octobre 2019 et enregistrée le 21 février 2020. (Pièce n°4)

Cette marque est enregistrée notamment dans les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42, couvrant en particulier des services financiers et bancaires en classe 36, incluant les services de paiement électronique.

Le Requéranant exploite la marque VOICEPAY dans le cadre de son activité fintech, notamment pour désigner une solution de paiement sécurisé par téléphone.

Il ressort des pièces versées aux débats, à titre d'exemples, que cette marque fait l'objet d'un usage public, réel et continu antérieur au 24 novembre 2022, date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, et à ses renouvellements effectués chaque année depuis, en dernier lieu le 10 novembre 2025. (Pièces n° 5, 6 et 7)

Le Collège constatera que le nom de domaine voicepay.fr est identique à la marque VOICEPAY et que le Requéranant justifie ainsi d'un intérêt à agir.

IV. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constatera que le nom de domaine litigieux voicepay.fr est composé de la reprise à l'identique de la marque VOICEPAY.

En l'espèce, la reprise intégrale de la marque VOICEPAY dans le nom de domaine litigieux est de nature à faire croire aux internautes que ce nom de domaine est exploité par le Requéranant ou avec son autorisation.

Le Collège constatera, conformément à sa pratique constante, que la reproduction à l'identique d'une marque dans un nom de domaine est suffisante pour caractériser une atteinte aux droits antérieurs.

Par conséquent, le Requêteur demande au Collège de retenir que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

V. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <voicepay.fr> le 25 novembre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque VOICEPAY du Requêteur.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec Requêteur : il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni d'aucun droit d'enregistrer ni de renouveler un nom de domaine utilisant la marque enregistrée du Requêteur.

En outre, le Titulaire apparaît ne jamais avoir exploité le nom de domaine litigieux jusqu'à présent, si ce n'est, comme il sera souligné ci-après, pour mettre en place une redirection vers le site Internet d'un concurrent du Requêteur. (Pièce n° 10)

Ce faisant, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

VI. Mauvaise foi du Titulaire

Au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux en novembre 2022, la marque VOICEPAY du Requêteur était enregistrée depuis près de trois ans et faisait l'objet d'un usage public dans le secteur des services de paiement. (Pièces n° 5 à 9)

Le Titulaire ne pouvait donc ignorer l'existence de la marque « VOICEPAY » du Requêteur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, ni lors de ses renouvellements successifs.

En l'espèce, le Titulaire le pouvait d'autant moins qu'il se présente sur son profil LinkedIn comme travaillant pour la société Voxsquare, laquelle exerce une activité concurrente du Requêteur.

De surcroît, le Collège constatera que le nom de domaine litigieux a été utilisé afin de rediriger son trafic vers le site exploité par la société VOXSQUARE accessible à l'adresse blog.voxpay.ai, comme le montre le constat de commissaire de justice effectué sur le site web.archive.org. (Pièce n° 10)

Ce même constat montre que cette redirection a perduré pendant plusieurs années, démontrant une utilisation délibérée du nom de domaine litigieux dans le but de capter le trafic destiné au Requêteur et de détourner sa clientèle.

Ce faisant, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <voicepay.fr> principalement dans le but de nuire aux intérêts du Requêteur.

Le Collège ne pourra dès lors que constater que le nom de domaine litigieux a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu les pièces versées aux débats,

Vu l'argumentation développée ci-dessus,

Le Requêteur sollicite du Collège SYRELI de l'Afnic de bien vouloir :

- constater que le nom de domaine voicepay.fr est identique à la marque antérieure VOICEPAY dont le Requêteur est titulaire ;

- constater que le titulaire ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom de domaine ;

- constater que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi ;

- en conséquence, ordonner la transmission du nom de domaine <voicepay.fr> au profit de la société PAYTWEAK.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces annexées :

Pièce R 01 : Extrait K-bis de la société PAYTWEAK

Pièce R 02 : Marque VOICEPAY n° 4595484 enregistrée à l'INPI

Pièce R 03 : Extrait de la base Whois du nom de domaine voicepay.fr

Pièce R 04 : Divulgateur de l'identité du titulaire du nom de domaine <voicepay.fr>

Pièce R 05 : Présentation Paytweak – 2020

Pièce R 06 : Article The Business Fame – mars 2021

Pièce R 07 : Article partenaire paru dans Le Figaro – juin 2022

Pièce R 08 : Article La Tribune – juin 2023

Pièce R 09 : Page du site <paytweak.com>

Pièce R 10 : Constat sur Internet établi par Maître [...], commissaire de justice »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mai 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image]

« I. PRÉSENTATION LIMINAIRE

Monsieur [X.], titulaire du nom de domaine <voicepay.fr> (ci-après « le Titulaire »), a l'honneur de soumettre au Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après « le Collège ») la présente réponse à la requête déposée par la société PAYTWEAK SAS (ci-après « le Requérant »).

Le Titulaire conclut au rejet de l'ensemble des demandes du Requérant, en ce compris la demande de transmission du nom de domaine <voicepay.fr>, en application du Règlement SYRELI (ci-après « le Règlement »), et en particulier de son article I.v. Ce rejet s'impose au vu notamment de l'existence d'une procédure judiciaire en cours devant le Tribunal judiciaire de Paris ayant notamment pour objet le transfert du nom de domaine litigieux, procédure que le Requérant a omis de porter à la connaissance du Collège en méconnaissance de l'article I.v. Au vu de cette procédure judiciaire et des autres éléments qui vont être exposés ci-après, que le Requérant a également omis de porter à la connaissance du Collège en méconnaissance de l'article I.v, le respect des articles I.v et II.ii du Règlement ne peut pas être assuré. En toute hypothèse, la demande de transmission du nom de domaine <voicepay.fr> n'est pas fondée, les conditions prévues par les articles L. 45-2 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques n'étant pas réunies en l'espèce, ainsi qu'il va être démontré dans la procédure devant le Tribunal judiciaire de Paris.

II. EXPOSÉ DES FAITS

A. L'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire

Le Titulaire (Pièce n°T1) exerce la profession de responsable d'exploitation informatique au sein de la société VOXSQUARE SAS (ci-après « la société VOXSQUARE ») (Pièces n°T2, T3 et T4).

Depuis sa création en 2017, la société VOXSQUARE exerce ses activités de façon continue sous la dénomination VOXPAY, qu'elle exploite à titre de marque française n° 4 354 384 (enregistrée en classes 36 et 38), de nom commercial et de noms de domaine (parmi lesquels, notamment, le nom de domaine <voxpay.fr>) (Pièces n°T2, T3, T4, T5 et T6).

En particulier, la société VOXSQUARE a pour nom commercial VOXPAY, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés depuis l'immatriculation de cette société en 2017

(voir Pièce n°T2 dont un extrait est reproduit ci-dessous) :

[image]

Le dépôt de la marque VOXPAY n° 4 354 384 et l'enregistrement de plusieurs noms de domaine <voxpay> exploités par la société VOXSQUARE, en particulier du nom de domaine <voxpay.fr>, ont été effectués dès 2017 par les dirigeants de cette dernière (s'agissant de la marque, via une société tierce NETMANAGEMENT SAS sous leur contrôle), en vue de l'exploitation commerciale de cette marque et de ces noms de domaine par la seule société VOXSQUARE, notamment via le site Internet www.voxpay.fr exploité par cette dernière (v. par exemple la Pièce n°R10 du Requéant).

Dans le cadre de ses fonctions au sein de la société VOXSQUARE, le Titulaire a procédé le 24 novembre 2022 à l'enregistrement du nom de domaine objet de la présente procédure SYRELI, à savoir le nom de domaine <voicepay.fr> (voisin naturel du nom de domaine <voxpay.fr>) et plus généralement de la dénomination VOXPAY). Il a régulièrement renouvelé cet enregistrement depuis lors.

B. La mise en demeure préalable du 27 mars 2026

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 mars 2026 adressée par l'intermédiaire de son conseil au Titulaire ainsi qu'à son employeur, la société VOXSQUARE, le Requéant a mis en demeure ceux-ci de « procéder au transfert immédiat du nom de domaine voicepay.fr au profit de la société PAYTWEAK » dans un délai de huit (8) jours, sous peine d'engagement de procédures judiciaires (Pièce n°T7).

Cette lettre indiquait expressément, en son point 6, que : « une procédure SYRELI a d'ores et déjà été engagée auprès de l'AFNIC afin d'obtenir le transfert du nom de domaine voicepay.fr au profit de notre cliente ».

D'emblée, il convient de relever que cette affirmation était inexacte : à la date du 27 mars 2026, aucune procédure SYRELI n'avait encore été engagée par le Requéant devant l'AFNIC. En effet, la requête ayant donné lieu à la présente procédure SYRELI n'a été déposée devant l'AFNIC que le 1er avril 2026, soit plusieurs jours après l'envoi de ladite lettre de mise en demeure.

C. Le dépôt de la requête SYRELI et ses omissions

Le Requéant a déposé sa requête devant l'AFNIC le 1er avril 2026. La procédure SYRELI a été ouverte et notifiée au Titulaire le 30 avril 2026.

Cependant, dans ladite requête, le Requéant, en méconnaissance de l'article I.V du Règlement :

- n'a pas informé le Collège de sa lettre de mise en demeure du 27 mars 2026, laquelle annonçait clairement au Titulaire l'intention du Requéant d'engager une procédure judiciaire aux fins d'obtenir la transmission à son profit du nom de domaine litigieux, sauf à recevoir une réponse satisfaisante de la part du Titulaire ou de la société VOXSQUARE dans un délai de huit (8) jours ;

- n'a pas certifié qu'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire portant sur le nom de domaine litigieux n'était alors en cours.

D. L'assignation devant le Tribunal judiciaire de Paris délivrée à la requête du Requéant, la société PAYTWEAK, le 23 avril 2026

Par assignation délivrée le 23 avril 2026, le Requéant a engagé une procédure judiciaire devant le Tribunal judiciaire de Paris, à l'encontre du Titulaire et de l'employeur de ce dernier, la société VOXSQUARE. L'action en justice ainsi exercée par le Requéant a notamment pour objet d'obtenir que le Tribunal « ordonne le transfert immédiat du nom de domaine voicepay.fr à la société Paytweak », sous astreinte (Pièce n°T8).

Cette affaire a été enrôlée le 30 avril 2026 sous le numéro RG 26/06378, devant la 3ème Chambre, 3ème section du Tribunal judiciaire de Paris (Pièce n°T9). Le conseil du Titulaire et de la société VOXSQUARE a déposé le 20 mai 2026 sa constitution par voie électronique auprès du Greffe du Tribunal (Pièce n°T10). A l'issue de l'audience d'orientation qui s'est tenue le 21 mai 2026 à 14h05 devant le Président de la 3ème Chambre, 3ème section du

Tribunal judiciaire de Paris (Pièce n°T11), cette procédure a été renvoyée au 17 septembre 2026 pour les conclusions en défense du Titulaire, Monsieur [X.], et de la société VOXSQUARE, codéfenderesse.

Or, le Requéran n'a à aucun moment informé le Collège de l'introduction de cette procédure judiciaire, portant sur le même nom de domaine et visant le même objet que la présente procédure SYRELI. Pourtant, à la date de la présente réponse, quatre (4) semaines se sont déjà écoulées depuis la délivrance de l'assignation susmentionnée.

E. La position du Titulaire et les droits antérieurs de son employeur, la société VOXSQUARE
Par courrier officiel en date du 23 avril 2026 (Pièce n°T12), le conseil du Titulaire — également conseil de la société VOXSQUARE dans la procédure judiciaire — a formellement contesté les prétentions du Requéran et a fait état des éléments suivants, qui seront débattus devant le Tribunal judiciaire de Paris :

- La société VOXSQUARE, employeur du Titulaire, exploite la dénomination VOXPAY de façon intensive et sans discontinuité depuis 2017, à titre de marque, de nom commercial et de noms de domaine (en particulier, <voxpay.fr>), en vertu de droits antérieurs à la marque VOICEPAY n° 4 595 484 invoquée par le Requéran dans sa lettre de mise en demeure susvisée et dans sa requête devant le Collège ; en effet, ladite marque VOICEPAY n'a été déposée par le Requéran qu'en 2019, tandis que les droits antérieurs susvisés de la société VOXSQUARE remontent à 2017 (→ voir II.A supra) ;
- Ladite marque VOICEPAY est en conséquence entachée de nullité ;
- L'enregistrement du nom de domaine <voicepay.fr> par le Titulaire, salarié de VOXSQUARE, et sa redirection vers un site Internet opéré par cette société, constituent des actes d'exploitation licites des droits antérieurs de VOXSQUARE ;
- C'est en réalité le Requéran qui, à travers l'enregistrement et l'usage de la dénomination VOICEPAY pour désigner un service de paiement sécurisé au cours d'une conversation téléphonique, porte atteinte aux droits antérieurs de VOXSQUARE, se rendant ainsi coupable d'actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de cette dernière.

La société VOXSQUARE a par ailleurs annoncé, dans cette même lettre officielle de son conseil (également conseil du Titulaire) en date du 23 avril 2026, son intention d'engager à son tour une procédure judiciaire contre le Requéran au titre de ce qui précède.

Ces éléments, dont le Requéran n'a pas davantage informé le Collège, seront tranchés par le Tribunal judiciaire de Paris. Ils sont directement déterminants pour l'issue de la présente procédure SYRELI.

Lors de l'audience d'orientation qui s'est tenue le 21 mai 2026 dans la procédure judiciaire susmentionnée introduite par le Requéran, l'avocat de la société VOXSQUARE a par ailleurs confirmé que l'assignation à la requête de la société VOXSQUARE serait prochainement délivrée à la société PAYTWEAK en vue d'une audience d'orientation prévue le 10 septembre 2026.

III. DISCUSSION

A. Le cadre textuel applicable : l'article I.v du Règlement

Le Règlement, en son article I.v « Procédure judiciaire ou extrajudiciaire », dispose expressément : « Le Requéran certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic.

[...] »

Ce texte impose au Requéran une double obligation :

1. Une obligation de certification préalable, au moment du dépôt de la requête, de l'absence de toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours sur le nom de domaine

litigieux ;

2. Une obligation d'information immédiate du Collège, dès lors qu'une telle procédure viendrait à être engagée ou portée à sa connaissance pendant le cours de la procédure SYRELI.

B. Les manquements du Requêteur à ses obligations au titre de l'article I.v du Règlement
Le Requêteur a méconnu ses obligations découlant de l'article I.v du Règlement à trois égards :

- Premièrement, lors du dépôt de sa requête le 1er avril 2026, le Requêteur n'a pas certifié l'absence de toute procédure extrajudiciaire en cours. Or, il avait lui-même adressé, quelques jours auparavant — le 27 mars 2026 —, une mise en demeure au Titulaire et à son employeur, ayant notamment pour objet le transfert du nom de domaine litigieux. Cette mise en demeure, qui annonçait expressément l'engagement prochain d'une procédure judiciaire à défaut de réponse satisfaisante, ouvrait en elle-même une procédure extrajudiciaire au sens de l'article I.v du Règlement. Le Requêteur n'en a pourtant fait aucune mention dans sa requête déposée devant l'AFNIC.

- Deuxièmement, le Requêteur a introduit, le 23 avril 2026, une procédure judiciaire devant le Tribunal judiciaire de Paris, portant précisément sur le transfert du même nom de domaine <voicepay.fr>. Il ne s'est pas conformé à son obligation d'en informer immédiatement le Collège, en violation manifeste de l'article I.v du Règlement.

- Troisièmement, le Requêteur n'a pas davantage informé le Collège de la réponse officielle de la partie mise en cause, faisant état de droits antérieurs substantiels de la société VOXSQUARE, ni de l'intention de cette dernière d'engager une procédure judiciaire contre le Requêteur pour contrefaçon et concurrence déloyale, ainsi qu'en nullité de la marque VOICEPAY n° 4 595 484 invoquée par le Requêteur dans sa lettre de mise en demeure et dans sa requête SYRELI devant l'AFNIC. Or, il est évident que l'issue de cette procédure, comme de celle engagée par le Requêteur actuellement pendante devant le Tribunal judiciaire de Paris, aura une incidence directe sur les droits invoqués par le Requêteur devant le Collège.

C. La jurisprudence du Collège transposable à la présente espèce

Le Collège a adopté une jurisprudence constante et rigoureuse en présence de procédures judiciaires ou extrajudiciaires parallèles.

Notamment, à titre d'exemples :

- Dans l'affaire golf33.fr (décision n° FR-2018-01616 du 24 juillet 2018), le Collège a rejeté la requête au motif que le requérant avait indiqué qu'une plainte pénale allait être déposée en parallèle, tandis que le titulaire indiquait que le requérant avait effectivement porté plainte, le Collège estimant qu'il était « dans l'incapacité d'en apprécier la nature » et que « le respect de l'article I.v) du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré » (Pièce n°T13).

- De même, dans l'affaire ifcdis.fr (décision n° FR-2013-00385 du 31 juillet 2013), le Collège a rejeté la requête au seul motif que les deux parties mentionnaient l'existence d'une procédure extrajudiciaire en cours, sans même qu'une procédure judiciaire stricto sensu soit établie, le Collège estimant que « les articles I.v) et II.ii) du Règlement SYRELI ne pouvaient être respectés » (Pièce n°T14).

Ces décisions sont directement transposables à la présente espèce, dans laquelle :

- une procédure extrajudiciaire aux fins de transfert immédiat du nom de domaine <voicepay.fr> au profit du Requêteur, matérialisée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure au Titulaire, était en cours au stade du dépôt de la requête devant l'AFNIC ;
- une procédure judiciaire formellement engagée, ayant notamment le même objet que la présente procédure SYRELI, à savoir le transfert du nom de domaine <voicepay.fr>, est en cours devant le Tribunal judiciaire de Paris sous le numéro RG 26/06378, une première audience étant prévue le 21 mai 2026 ;
- une autre procédure judiciaire est sur le point d'être engagée par la société VOXSQUARE à l'encontre du Requêteur, ayant notamment pour objet la nullité de la marque VOICEPAY

n° 4 595 484 invoquée par ce dernier au soutien de sa demande de transmission du nom de domaine <voicepay.fr> ;

• le Collège ne saurait statuer sur le sort de ce nom de domaine sans obérer des questions de droit substantiel — validité de la marque VOICEPAY, droits antérieurs de VOXSQUARE, licéité de l'usage du nom de domaine — qui sont au cœur du litige pendant devant le Tribunal judiciaire de Paris.

D. Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, le respect des articles I.v et II.ii du Règlement ne peut pas être assuré en l'état.

En toute hypothèse, la demande du Requéranr n'est pas fondée, les conditions prévues par les articles L. 45-2 et suivants du Code des Postes et des

Communications Electroniques n'étant pas réunies en l'espèce, comme il sera démontré dans le litige susmentionné devant le Tribunal judiciaire de Paris.

IV. DEMANDES

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Titulaire, Monsieur [X.], demande respectueusement au Collège de :

Rejeter l'ensemble des demandes du Requéranr, en particulier la demande de transmission du nom de domaine <voicepay.fr>

et

Maintenir le Titulaire dans ses droits sur ce nom de domaine.

Pièces annexées à la présente réponse :

T1. Photocopie du passeport de Monsieur [X.], Titulaire

T2. Extrait Kbis de la société VOXSQUARE en date du 10 avril 2017

T3. Extrait Kbis de la société VOXSQUARE en date du 15 avril 2026

T4. Extrait RNE de la société VOXSQUARE en date du 19 mai 2026

T5. Extrait INPI — Marque VOXPAY n° 4 354 384 (déposée le 13 avril 2017)

T6. Facture du 31 mars 2017 de la société Gandi SAS pour l'enregistrement des noms de domaine

voxpay.fr et voxpay.io au nom du dirigeant de la société VOXSQUARE

T7. Lettre de mise en demeure du conseil de la société PAYTWEAK SAS en date du 27 mars 2026

T8. Assignation délivrée à la requête de la société PAYTWEAK SAS devant le Tribunal judiciaire de Paris le 23 avril 2026

T9. Extrait du site eBarreau (fiche affaire RG 26/06378 devant le Tribunal judiciaire de Paris)

T10. Constitution déposée auprès du Greffe du Tribunal judiciaire de Paris en date du 20 mai 2026

T11. Bulletin d'information du greffe du Tribunal judiciaire de Paris (RG 26/06378)

T12. Courrier officiel du conseil du Titulaire en date du 23 avril 2026

T13. Décision SYRELI — golf33.fr — n° FR-2018-01616 du 24 juillet 2018

T14. Décision SYRELI — ifcdis.fr — n° FR-2013-00385 du 31 juillet 2013 »

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'existence d'une procédure judiciaire

Le Collège constate que :

- Dans sa réponse, le Titulaire a indiqué au Collège que « *le Requéran*t a introduit, le 23 avril 2026, une procédure judiciaire devant le Tribunal judiciaire de Paris, portant précisément sur le transfert du même nom de domaine <voicepay.fr> » ;
- A ce titre, le Titulaire a fourni en annexe 8 l'assignation devant le Tribunal judiciaire de Paris et l'avis de signification démontrant que le Requéran

Or selon les dispositions de l'article I.v du Règlement, le nom de domaine visé par la procédure ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article I.v du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

IV. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <voicepay.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

